

**AGREEMENT ON THE EQUIVALENCY OF  
FEDERAL AND ALBERTA REGULATIONS  
RESPECTING THE RELEASE OF METHANE FROM THE OIL AND GAS SECTOR IN  
ALBERTA, 2025**

**BETWEEN**

**THE GOVERNMENT OF CANADA, represented by the Minister of the Environment,  
hereinafter referred to as “Canada”,**

**AND**

**THE GOVERNMENT OF ALBERTA, represented by the Minister of Environment and  
Protected Areas, hereinafter referred to as “Alberta”**

Collectively “the Parties”, and individually a “Party”

**WHEREAS** Canada and Alberta support the reduction of greenhouse gas emissions, including methane emissions, in the oil and gas sector;

**WHEREAS** this Agreement relates to facilities in the oil and gas sector excluding federal works and undertakings;

**WHEREAS** Canada adopted under subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (“CEPA”), S.C. 1999, c. 33 the *Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector)*, SOR 2018-66 (the “Federal Methane Regulations”) which were published in the *Canada Gazette*, Part II, Vol. 152, No. 1 on April 26, 2018;

**WHEREAS** the Federal Methane Regulations came into force on January 1, 2020, except sections 26, 27 and 37 to 41 which came into force on January 1, 2023;

**WHEREAS** the *Environmental Protection and Enhancement Act*, R.S.A. 2000, c. E-12 (“EPEA”), contains provisions that are similar to sections 17 to 20 of CEPA and confer a right to require an investigation of alleged offences of environmental legislation in Alberta;

**WHEREAS** the *Methane Emission Reduction Regulation* (“MERR”), A.R. 244/2018, made under the EPEA and incorporating by reference several sections of Directive 060 and Directive 017, came into force January 1, 2020;

**WHEREAS** under section 10 of CEPA, Canada, as represented by the Minister of the Environment, may agree in writing with a provincial government that there are in force by or under the laws applicable to the jurisdiction of the provincial government, provisions that are equivalent to a regulation made under subsection 93(1) of CEPA and provisions that are similar to sections 17 to 20 of CEPA for the investigation of alleged offences under environmental legislation of that jurisdiction;

**WHEREAS** under section 19 of the EPEA, Alberta, as represented by the Minister of Environment and Protected Areas, may enter into agreements with Canada relating to any matter pertaining to the environment;

**WHEREAS** the Parties agree to enter into an equivalency agreement ("Agreement") recognizing that the MERR and relevant sections of EPEA are provisions that meet the requirements of section 10 of CEPA and, upon signature of the Agreement, the Governor in Council may, by order made under subsection 10(3), declare that the Federal Methane Regulations do not apply in an area under the jurisdiction of the province of Alberta.

**THEREFORE**, the Parties agree:

## 1.0 DEFINITIONS

"CEPA" means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, S.C. 1999, c. 33.

"Directive 017" means the Alberta Energy Regulator Directive 017 entitled *Measurement Requirements for Oil and Gas Operations*.

"Directive 060" means the Alberta Energy Regulator Directive 060 entitled *Upstream Petroleum Industry Flaring, Incinerating, and Venting*.

"EPEA" means the *Environmental Protection and Enhancement Act*, R.S.A. 2000, c. E-12.

"Federal Methane Regulations" means *Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector)*, S.O.R. 2018-66.

"MERR" means the *Methane Emission Reduction Regulation*, A.R. 244/2018.

## 2.0 EQUIVALENCY

2.1 The Parties agree that sections 196 and 197 of the EPEA confer a right to apply for investigations of alleged offences and are similar to section 17 to 20 of CEPA. Under sections 196 and 197 of EPEA, an application may be made by two residents to the Alberta Energy Regulator, upon which the Alberta Energy Regulator will be required to investigate all matters the Alberta Energy Regulator considers necessary related to the alleged offence and report on the progress of the investigation and the action, if any, proposed to be taken.

2.2 The Parties agree that, for the purpose of meeting section 10 of CEPA, there are equivalent provisions under the MERR to the Federal Methane Regulations that are legally binding obligations for which enforcement and penalty mechanisms are in place for cases where the requirements are not met, and which result in equivalent reductions of methane emissions (in CO<sub>2</sub>e) as the Federal Methane Regulations, taking notably the following factors into account:

- a) Canada has assessed the expected methane emission reductions (in CO<sub>2</sub>e) using the same methodology for both the Federal Methane Regulations and the MERR, and the departmental reference case, published in Canada's GHG and Air Pollutant Projections: 2018, has been used as the baseline to compare the emission reductions from the provincial and federal provisions. The modeled assessment demonstrates equivalent expected methane emission reductions (in CO<sub>2</sub>e) of the MERR and the Federal Methane Regulations in Alberta for the period of this Agreement;
- b) the reduction of methane emissions (in CO<sub>2</sub>e) under the MERR will be achieved through the implementation of notably the following requirements:
  - i. limits on venting of gas from upstream oil and gas facilities;
  - ii. fugitive emission requirements from the implementation of an emissions management program;
  - iii. limits on venting of gas applicable to pneumatic devices and instruments including pneumatic pumps and controllers;
  - iv. limits on emissions from centrifugal and reciprocating compressors; and
  - v. additional provisions to limit emissions from glycol dehydrators.

### 3.0 INFORMATION-SHARING

3.1 The Parties will share information with each other respecting the administration of this Agreement.

3.2 (1) On an annual basis, no later than December 31<sup>st</sup>, Alberta will provide to Canada or cause to be published on a publicly accessible website the following information for the previous calendar year:

- a) the number of existing facilities and wells that are subject to the MERR, disaggregated by well type and facility classification, with the average number of dehydrators and compressors at each facility type;
- b) the number of new facility permits and well permits issued, disaggregated by well type and facility classification;
- c) the number of closures of facilities and wells, disaggregated by well type and facility classification;
- d) annual emission volumes from compressors, pneumatic instruments, pneumatic pumps, fugitive emissions, and routine events, reported by facility and source category;
- e) information respecting an assessment of the implementation and effectiveness of the MERR in reducing methane emissions (in CO<sub>2</sub>e), including the methodology (by

source), analysis undertaken and results of calculations of emission reductions;

- f) a summary of compliance verification activities and enforcement or sanctions measures relating to the MERR applied to facilities and wells, segregated by well type and facility classification, including the number of inspections and verifications other than inspections, the number and type of non-compliance events and the orders, penalties and convictions; and
- g) a summary of the annual reports submitted under the MERR including the number of duty holders who submitted annual reports.

3.3 Alberta will publish on its website an annual report under the MERR, which will include reported and modelled emissions for oil and gas facilities in Alberta.

3.4 Canada will provide written advance notice to Alberta of proposed amendments and notice of final amendments to the Federal Methane Regulations.

3.5 Alberta will provide written advance notice to Canada of proposed amendments to sections 196 and 197 of EPEA and to the MERR including the applicable sections of Directive 017 and Directive 060 that are incorporated by reference, and notice of final amendments.

3.6 The Parties recognize that their respective access to information and privacy legislation will apply to all information received under this Agreement.

3.7 The Parties agree to inform each other of the title of their respective contact persons responsible for administering this Agreement and of any change thereof.

3.8 The Parties agree to meet on an annual basis, the date to be determined by both Parties annually, but no later than December 31<sup>st</sup> of each year, to discuss progress on compliance verification activities, enforcement measures, and measurement activities associated with studies funded or supported by either Party related to emissions from the oil and gas sector.

#### 4.0 AMENDMENTS AND ACKNOWLEDGEMENTS

4.1 The Parties may amend this Agreement by the mutual written consent of the Parties and subject to the requirements under section 10 of CEPA.

4.2 The Parties acknowledge that this Agreement is without prejudice to the conclusion of other future agreements between the Parties respecting greenhouse gas emissions, including methane, in the oil and gas sector.

4.3 The Parties acknowledge that this Agreement is without prejudice to the provincial jurisdiction set out under sections 92 and 92A of the *Constitution Act, 1867*.

4.4 This Agreement may be reviewed periodically at the request of either Party, respecting any matter relevant to this Agreement.

**5.0 ENTRY INTO FORCE, TERMINATION, AND REVIEW**

5.1 This Agreement is entered into when signed by the Parties and comes into force on the date of registration of the order made under subsection 10(3) of the CEPA declaring that the provisions of the Federal Methane Regulations do not apply in an area under the jurisdiction of the province of Alberta.

5.2 This Agreement terminates five (5) years after the date of its coming into force or may be terminated earlier by either Party giving the other at least three (3) months written notice.

5.3 Canada will review on an annual basis the information provided under section 3.0 of this Agreement, notably in order to monitor emission reductions resulting from the application of the MERR.

HIS MAJESTY THE KING IN RIGHT OF  
CANADA

OCT 03 2025  
Date

  
HON. JULIE DABRUSIN  
Minister of the Environment

HIS MAJESTY THE KING IN  
RIGHT OF ALBERTA

September 25, 2025  
Date

  
HON. REBECCA SCHULZ  
Minister of Environment and Protected  
Areas

Approved pursuant to Alberta's  
*Government Organization Act*

Sept 26/25  
Date

  
Deputy Minister of Intergovernmental and  
International Relations

**ACCORD D'ÉQUIVALENCE CONCERNANT  
LES RÈGLEMENTS DU CANADA ET DE L'ALBERTA RELATIFS  
AUX REJETS DE MÉTHANE DU SECTEUR DU PÉTROLE ET DU GAZ DE L'ALBERTA,  
2025**

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par la ministre de l'Environnement,  
ci-après appelé le « Canada »,**

ET

**LE GOUVERNEMENT DE L'ALBERTA, représenté par la ministre de l'Environnement  
et des Aires protégées, ci-après appelé l'« Alberta »**

(collectivement « les parties » et individuellement « la partie »)

**ATTENDU QUE** le Canada et l'Alberta appuient la réduction des émissions de gaz à effet de serre, y compris les émissions de méthane, dans le secteur du pétrole et du gaz;

**ATTENDU QUE** le présent accord vise les installations du secteur du pétrole et du gaz, à l'exclusion des activités et des entreprises fédérales;

**ATTENDU QUE** le Canada a adopté, en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE), L.C. 1999, ch. 33, le *Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont)*, DORS 2018-66 (le « règlement fédéral sur le méthane »), qui a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 152, n° 1 le 26 avril 2018;

**ATTENDU QUE** le règlement fédéral sur le méthane est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, à l'exception des articles 26, 27 et 37 à 41, lesquels sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023;

**ATTENDU QUE** l'*Environmental Protection and Enhancement Act*, R.S.A. 2000, ch. E-12 (EPEA), contient des dispositions semblables à celles des articles 17 à 20 de la LCPE et confère le droit de demander une enquête relative à toute infraction présumée à la législation en matière d'environnement applicable en Alberta;

**ATTENDU QUE** le *Methane Emission Reduction Regulation* (MERR), A.R. 244/2018, pris en vertu de l'EPEA et incorporant par renvoi plusieurs sections de la Directive 060 et de la Directive 017, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020;

**ATTENDU QUE**, au titre de l'article 10 de la LCPE, le Canada, représenté par le ministre de l'Environnement, peut convenir par écrit avec un gouvernement provincial que, dans le cadre des règles de droit ou des lois applicables à la compétence du gouvernement provincial, il existe des dispositions en vigueur qui sont équivalentes à un règlement pris aux termes du paragraphe 93(1) de la LCPE, ainsi que des dispositions semblables aux articles 17 à 20 de la LCPE pour l'enquête

sur des infractions présumées à la législation en matière d'environnement dans cette province;

**ATTENDU QUE** l'Alberta, représentée par le ministre de l'Environnement et des Aires protégées, peut, aux termes de l'article 19 de l'EPEA, conclure un accord avec le Canada relatif à toute question en matière d'environnement;

**ATTENDU QUE** les parties acceptent de conclure un accord d'équivalence (l'accord), reconnaissant que le MERR et les articles pertinents de l'EPEA sont des dispositions qui satisfont aux exigences de l'article 10 de la LCPE et que, dès la signature de l'accord, le gouverneur en conseil peut, par décret pris conformément au paragraphe 10(3), déclarer que le règlement fédéral sur le méthane ne s'applique pas dans un lieu qui relève de la compétence de la province de l'Alberta.

**PAR CONSÉQUENT**, les parties conviennent de ce qui suit.

## 1.0 DÉFINITIONS

« LCPE » désigne la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (L.C. 1999, ch. 33).

« Directive 017 » désigne la Directive 017 de l'Alberta Energy Regulator (régie de l'énergie de l'Alberta) intitulée *Measurement Requirements for Oil and Gas Operations*.

« Directive 060 » désigne la Directive 060 de l'Alberta Energy Regulator (régie de l'énergie de l'Alberta) intitulée *Upstream Petroleum Industry Flaring, Incinerating, and Venting*.

« EPEA » désigne l'*Environmental Protection and Enhancement Act*, R.S.A. 2000, ch. E-12.

« Règlement fédéral sur le méthane » désigne le *Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont)* DORS 2018-66.

« MERR » désigne le *Methane Emission Reduction Regulation*, A.R. 244/2018.

## 2.0 ÉQUIVALENCE

2.1 Les parties conviennent que les articles 196 et 197 de l'EPEA confèrent le droit de demander l'ouverture d'une enquête sur des infractions présumées et sont semblables aux articles 17 à 20 de la LCPE. Aux termes des articles 196 et 197, une demande peut être présentée par deux résidents à l'Alberta Energy Regulator (régie de l'énergie de l'Alberta) qui est alors tenue d'examiner tous les points qu'elle juge nécessaires en lien avec l'infraction présumée et de rendre compte des progrès de l'enquête et des mesures à prendre proposées, le cas échéant.

2.2 Les parties conviennent que, pour l'application de l'article 10 de la LCPE, le MERR contient des dispositions équivalentes à celles du règlement fédéral sur le méthane qui constituent des obligations ayant force de loi auxquelles s'appliquent des mécanismes d'application de la loi et

de pénalités pour les cas où les exigences ne sont pas respectées, et qui entraînent des réductions d'émissions de méthane (en CO<sub>2</sub>e) équivalentes à celles du règlement fédéral sur le méthane, tenant compte notamment des facteurs suivants :

- a) Le Canada a évalué les réductions prévues des émissions de méthane (en CO<sub>2</sub>e) à l'aide de la même méthodologie pour le règlement fédéral sur le méthane et pour le MERR, et le scénario de référence ministériel, publié dans les *Projections des émissions de gaz à effet de serre et polluants atmosphériques : 2018* du Canada, a servi de base pour comparer les réductions des émissions de méthane découlant des dispositions provinciales et fédérales. L'évaluation modélisée démontre que les réductions prévues des émissions de méthane (en CO<sub>2</sub>e) découlant du MERR et du règlement fédéral sur le méthane sont équivalentes en Alberta pour la période du présent accord;
- b) Les réductions des émissions de méthane (en CO<sub>2</sub>e) découlant de l'application du MERR seront obtenues par la mise en application, notamment, des exigences suivantes :
  - i. limites sur l'évacuation des gaz provenant d'installations pétrolières et gazières en amont;
  - ii. exigences sur les émissions fugitives découlant de la mise en œuvre d'un programme de réduction des émissions;
  - iii. limites sur l'évacuation des gaz applicables aux dispositifs et aux appareils pneumatiques, y compris les pompes pneumatiques et les dispositifs de contrôle;
  - iv. limites sur les émissions provenant des compresseurs centrifuges et alternatifs;
  - v. autres dispositions visant à limiter les émissions provenant des déshydrateurs au glycol.

### 3.0 ÉCHANGE D'INFORMATION

3.1 Les parties échangeront l'information relative à l'administration du présent accord.

3.2 (1) Chaque année, au plus tard le 31 décembre, l'Alberta fournira au Canada ou fera publier sur un site Web d'accès public les renseignements suivants pour l'année civile précédente :

- a) le nombre d'installations et de puits existants qui sont assujettis au MERR, ventilé par type de puits et catégorie d'installation, ainsi que le nombre moyen de déshydrateurs et de compresseurs pour chaque type d'installation;
- b) le nombre de nouveaux permis pour installations et permis pour puits délivrés, ventilé par type de puits et catégorie d'installation;
- c) le nombre de fermetures d'installations et de puits, ventilé par type de puits et catégorie

d'installation;

- d) les volumes annuels d'émissions provenant des compresseurs, des instruments pneumatiques, des pompes pneumatiques, des émissions fugitives et des événements courants, déclarés par installation et par catégorie de source;
- e) l'information concernant une évaluation de la mise en application du MERR et de son efficacité à réduire les émissions de méthane (en CO<sub>2</sub>e), y compris la méthode utilisée (par source) et l'analyse effectuée, ainsi que les résultats des calculs de réduction d'émissions;
- f) un résumé des activités de vérification de la conformité et des mesures d'application ou des sanctions relatives au MERR, appliquées aux installations et aux puits, ventilées par type de puits et catégorie d'installation, y compris le nombre d'inspections et de vérifications autres que les inspections, le nombre et le type de cas de non-conformité, ainsi que les ordres, les pénalités et les condamnations;
- g) un résumé des rapports annuels présentés dans le cadre du MERR, y compris le nombre des administrés ayant présenté leur rapport annuel.

3.3 L'Alberta publiera sur son site Web un rapport annuel, comme l'exige le MERR, qui inclura les émissions déclarées et modélisées des installations pétrolières et gazières en Alberta.

3.4 Le Canada présentera à l'Alberta un préavis écrit des modifications proposées et un avis des modifications définitives au règlement fédéral sur le méthane.

3.5 L'Alberta présentera au Canada un préavis écrit des modifications proposées aux articles 196 et 197 de l'EPEA et au MERR, y compris aux articles applicables de la Directive 017 et de la Directive 060 qui sont intégrées par renvoi, et un avis des modifications définitives.

3.6 Les parties reconnaissent que leurs lois respectives en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels s'appliqueront à toute l'information reçue dans le cadre du présent accord.

3.7 Les parties conviennent de s'informer l'une l'autre du titre de leurs personnes-ressources respectives responsables de l'administration du présent accord et de tout changement à cet égard.

3.8 Les parties conviennent de se rencontrer chaque année, à une date fixée annuellement par les deux parties, mais au plus tard le 31 décembre de chaque année, pour examiner les progrès réalisés dans les activités de vérification de la conformité, les mesures d'application de la loi et les activités de mesure associées aux études financées ou soutenues par l'une des parties en ce qui concerne les émissions du secteur du pétrole et du gaz.

#### 4.0 MODIFICATIONS ET INTERPRÉTATION

4.1 Les parties peuvent modifier le présent accord par consentement écrit mutuel des parties et conformément aux exigences prévues à l'article 10 de la LCPE.

4.2 Les parties reconnaissent que le présent accord ne porte pas atteinte à la conclusion d'autres accords futurs entre les parties concernant les émissions de gaz à effet de serre, y compris le méthane, dans le secteur du pétrole et du gaz.

4.3 Les parties reconnaissent que le présent accord est sans préjudice aux champs de compétence de la province prévus aux articles 92 et 92A de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

4.4 Le présent accord pourrait faire périodiquement l'objet d'un examen à la demande de l'une des parties, en vue d'étudier toute question pertinente à l'accord.

#### 5.0 ENTRÉE EN VIGUEUR, TERME ET EXAMEN

5.1 Le présent accord est conclu à la signature des parties et entre en vigueur à la date d'enregistrement du décret pris en vertu du paragraphe 10(3) de la LCPE déclarant que les dispositions du règlement fédéral sur le méthane ne s'appliquent pas dans un lieu qui relève de la compétence de la province de l'Alberta.

5.2 Le présent accord prend fin cinq (5) ans après la date de son entrée en vigueur ou peut être résilié plus tôt par l'une des parties moyennant un préavis écrit d'au moins trois (3) mois.

5.3 Le Canada examinera chaque année l'information fournie conformément à l'article 3.0 du présent accord, notamment afin de surveiller les réductions d'émissions résultant de l'application du MERR.

SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA

03 OCT. 2025


Date

  
L'HONORABLE JULIE DABRUSIN  
Ministre de l'Environnement

SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DE L'ALBERTA

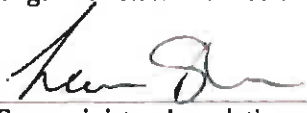
September 25, 2025

Date

  
L'HONORABLE REBECCA SCHULZ  
Ministre de l'Environnement  
et des Aires protégées

Approuvé en vertu de la *Government  
Organization Act* de l'Alberta

Spt 26/25  
Date

  
Sous-ministre des relations  
intergouvernementales et internationales

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

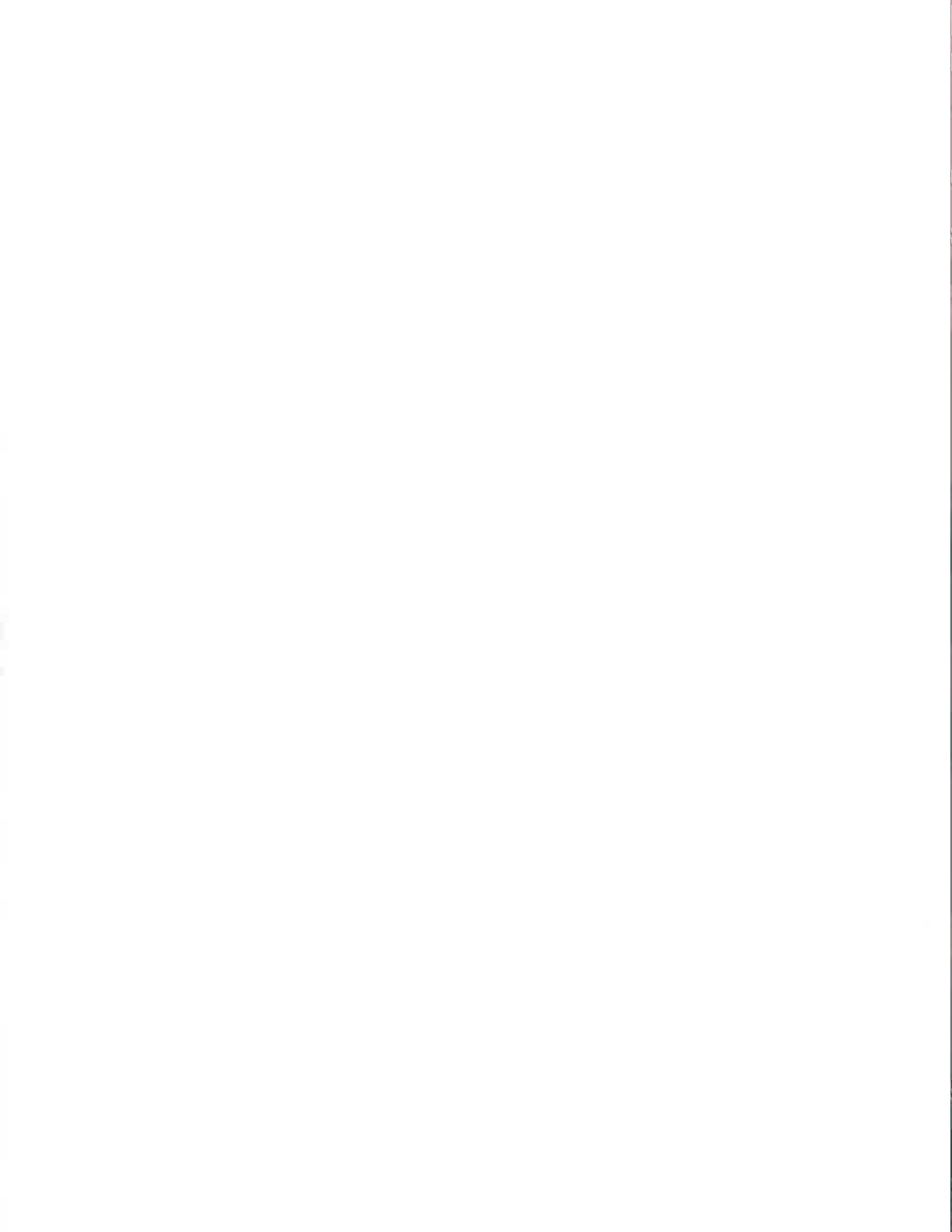
*Avis de disponibilité d'un accord d'équivalence avec l'Alberta (secteur du pétrole et du gaz en amont)*

Conformément au paragraphe 10(7) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement signale la disponibilité, avant de le conclure, de l'*Accord d'équivalence concernant les règlements du Canada et de l'Alberta relatifs aux rejets de méthane du secteur du pétrole et du gaz en Alberta, 2025*.

Le projet d'accord sera disponible à compter du XXXX 2025 dans le [Registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement](#).

*Personne-ressource*

Clare Demerse  
Directrice  
Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement  
Ministère de l'Environnement  
351, boulevard Saint-Joseph  
Gatineau, Québec  
K1A 0H3  
Courriel: [methane-methane@ec.gc.ca](mailto:methane-methane@ec.gc.ca)



**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

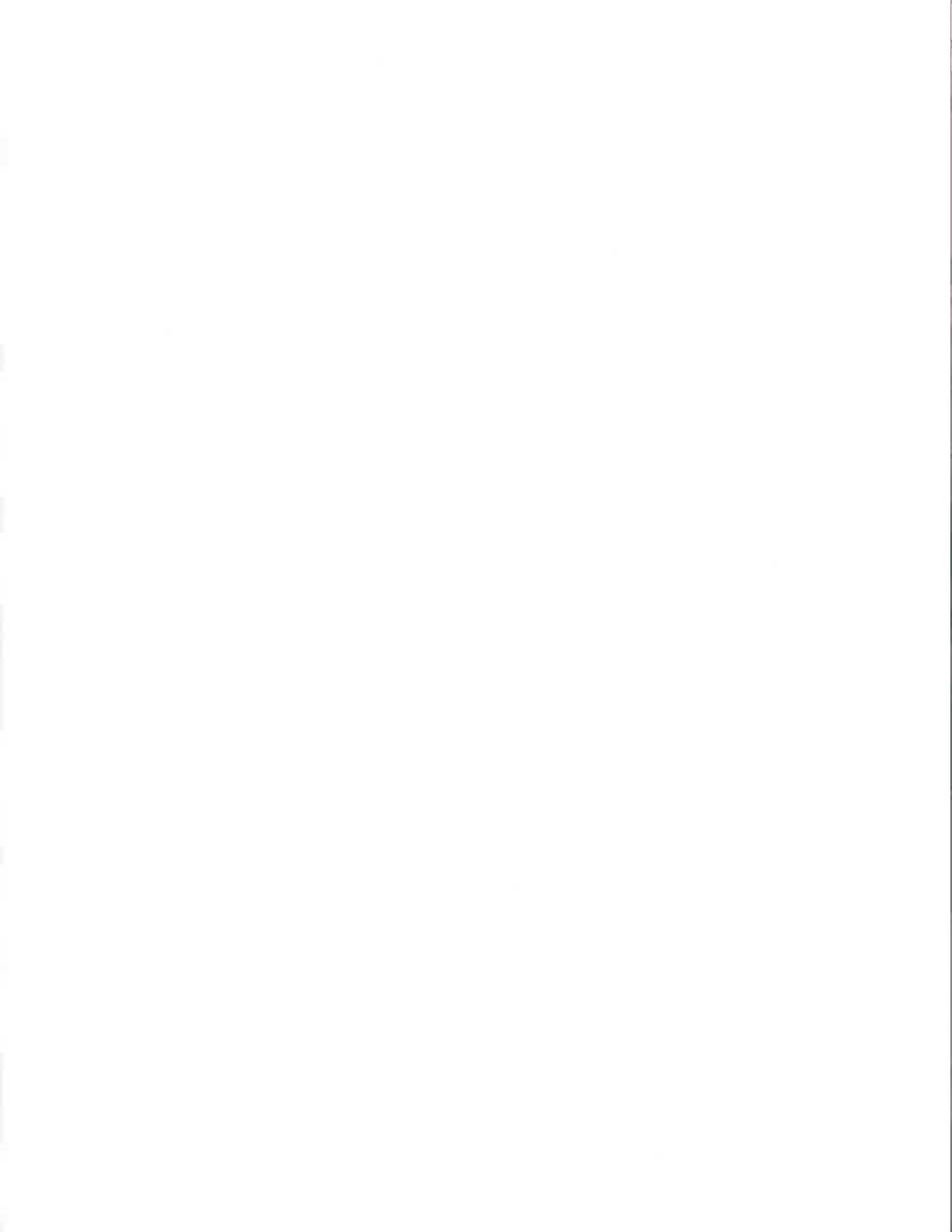
*Notice with respect to the availability of an equivalency agreement in Alberta (Upstream oil and gas sector)*

Pursuant to subsection 10(7) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, notice is hereby given that the Minister of the Environment makes available, before it is entered into, the *Agreement on the Equivalency of Federal and Alberta Regulations Respecting the Release of Methane from the Oil and Gas Sector in Alberta, 2025*.

The proposed agreement is available as of XXXX, 2025 on the [Canadian Environmental Protection Act Registry](#).

*Contact*

Clare Demerse  
Director  
Oil, Gas, and Alternative Energy Division  
Department of the Environment  
351 Saint-Joseph Boulevard  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Email: [methane-methane@ec.gc.ca](mailto:methane-methane@ec.gc.ca)



## Summary of comments on the draft agreement and draft order with Alberta on the methane regulations

Official title: Report of comments and responses on the proposed Agreement on the Equivalency of Federal and Alberta Regulations Respecting the Release of Methane from the Oil and Gas Sector in Alberta, 2025 and proposed Order Declaring that the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in Alberta.

The proposed Order Declaring that the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in Alberta (the proposed Order), and the notice of availability of the *Agreement on the Equivalency of Federal and Alberta Regulations Respecting the Release of Methane from the Oil and Gas Sector in Alberta, 2025* (the Notice) were published on July 5, 2025, in the *Canada Gazette*, Part I. Both the draft Order and the Notice were published for a 60-day public comment period.

5 comments were submitted to Environment and Climate Change Canada.

A summary of comments and responses is included below, organized by topic.

### Summary of comments and responses (proposed agreement)

Topic	Content summary	Response
Support for equivalency agreement	An expression of support for the equivalency agreement with Alberta respecting the federal methane regulations was made.	Under the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> (CEPA), the federal government may enter into equivalency agreements with provinces, when the conditions under Section 10 of CEPA are met and where there are equivalent or better environmental outcomes.
Public access to information	Information related to clause 3.2 of the equivalency agreement including information related to direct measurements of oil and	Under clause 3.2, Alberta will provide ECCC with, or publish on its website, an annual report that consists of information related to provincially regulated oil and gas

gas facility methane emissions should be publicly accessible.

Information related to clause 3.3 of the equivalency agreement including information related to direct measurements of oil and gas facility methane emissions should be publicly accessible.

Information related to measurement studies of methane emissions from the province's oil and gas facilities that are federally and or provincially funded and or third party supported should be publicly accessible.

facilities and wells, and methodology (by source), analysis undertaken and the results of calculations of emission reductions as well as a summary of compliance verification activities and enforcement or sanctions measures applied to facilities and wells.

Under clause 3.3, Alberta will publish on its website an annual report, which will include information related to methane emissions from oil and gas facilities. This information includes reported and modelled emissions for oil and gas facilities in Alberta. This information allows Environment and Climate Change Canada to assess the implementation and effectiveness of the province's regulations to reduce methane.

Environment and Climate Change Canada recognizes the importance of reporting, and will continue to work with the provinces on improving public access to information.

Environment and Climate Change Canada is committed to the principle of open science, as expressed in our Science Strategy. When the department conducts or supports studies related to methane emissions, it will make

		<p>efforts to ensure these studies are made available where feasible, and if not, publicly available through research journals.</p>
<p>Enhanced opportunities for stakeholder involvement in policy development</p>	<p>Alberta to provide public notice of any proposed amendments to methane regulations.</p>	<p>Environment and Climate Change Canada is committed to open and transparent approaches to policy and regulatory development. Draft Federal Regulations are posted in the Canada Gazette for public comment, and extensive engagement and consultation are undertaken.</p> <p>Alberta also posts information about regulatory and policy changes on their public website.</p>
<p>Enhanced public engagement</p>	<p>The Government of Canada should provide an opportunity for the public to comment on proposed revisions to equivalency agreements as well as during Environment and Climate Change Canada's annual review of equivalency agreements.</p>	<p>In accordance with <i>CEPA</i>, once the proposed equivalency Agreement has been published, the public is invited to provide feedback during the 60-day comment period.</p> <p>During the annual review, Environment and Climate Change Canada reviews the information provided by Alberta under the Agreement. This information includes Alberta's annual report as well as other publicly available information. Stakeholders are invited to share their observations on the annual reports with the Government of Canada.</p>

**Summary of comments and responses (proposed order)**

Topic	Content Summary	Response
Modelling and data improvements	The provincial regulations should be evaluated using best available real data while continuing to improve on model methodology.	<p data-bbox="935 380 1403 779">To determine equivalent emissions outcomes, the federal government completes an emissions assessment using the same modelling methodology for both the federal and provincial regulations. This approach involves developing detailed bottom-up emissions estimates for both sets of regulations and comparing them with Canada's emissions baseline.</p> <p data-bbox="935 810 1403 1129">For the proposed equivalency agreement, Canada's GHG and Air Pollutant Projections: 2018, was used as the baseline for the purpose of comparing the emissions reductions resulting from the application of the provincial and the federal provisions.</p> <p data-bbox="935 1161 1403 1402">The department is continually improving methane emission estimation techniques and considers any new, available and robust information to inform the data quality.</p>

## Résumé des commentaires sur le projet d'accord avec l'Alberta et le projet de décret connexe relativement à la réglementation sur le méthane

Titre officiel : Rapport sur les commentaires et les réponses pour le projet d'accord d'équivalence concernant les règlements du Canada et de l'Alberta relatifs aux rejets de méthane du secteur du pétrole et du gaz de l'Alberta, 2025, et sur le projet de décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur pétrolier et gazier en amont) ne s'applique pas en Alberta

Le projet de décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s'appliquent pas en Alberta (le projet de décret), et l'avis de disponibilité de l'Accord d'équivalence concernant les règlements du Canada et de l'Alberta relatifs aux rejets de méthane du secteur du pétrole et du gaz de l'Alberta, 2025 (l'avis) ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 5 juillet 2025. Le décret proposé et l'avis ont été publiés aux fins d'une consultation publique de 60 jours.

Cinq commentaires ont été soumis à Environnement et Changement climatique Canada.

Un résumé des commentaires et des réponses sont inclus ci-dessous, classés par sujet.

### Résumé des commentaires et des réponses (accord proposé)

Sujet	Résumé du contenu	Réponse
Appui à l'accord d'équivalence	Une déclaration d'appui à l'accord d'équivalence avec l'Alberta concernant le règlement fédéral sur le méthane a été faite.	En vertu de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> [LCPE], le gouvernement fédéral peut conclure des accords d'équivalence avec les provinces lorsque les conditions énoncées à l'article 10 de la LCPE sont remplies et que ces accords donnent des résultats équivalents ou meilleurs pour l'environnement.
Accès du public à l'information	Les renseignements liés à la clause 3.2 de l'accord	Conformément à la clause 3.2, l'Alberta fournira à Environnement

d'équivalence, notamment aux mesures directes des émissions de méthane des installations pétrolières et gazières, devraient être accessibles au public.

Les renseignements liés à la clause 3.3 de l'accord d'équivalence, notamment aux mesures directes des émissions de méthane des installations pétrolières et gazières, devraient être accessibles au public.

Les renseignements liés aux études de mesure des émissions de méthane effectuées par des installations pétrolières et gazières de la province qui sont financées ou appuyées par le gouvernement fédéral ou provincial, ou une tierce partie, devraient être accessibles au public.

et Changement climatique Canada, ou publiera sur son site Web, un rapport annuel qui contient des renseignements sur les installations pétrolières et gazières et les puits qui sont assujettis au régime réglementaire provincial, la méthodologie (par source), les analyses réalisées et les résultats des calculs de la réduction des émissions, et un résumé des activités de vérification de la conformité et des mesures prévues pour appliquer l'Accord ou des sanctions aux installations et aux puits.

Conformément à la 3.3, l'Alberta publiera sur son site Web un rapport annuel qui comprendra des renseignements sur les émissions de méthane des installations pétrolières et gazières. Ces renseignements comprennent les émissions déclarées et modélisées des installations pétrolières et gazières de l'Alberta. Ces renseignements permettent à Environnement et Changement climatique Canada d'évaluer la mise en œuvre et l'efficacité du règlement provincial visant à réduire les émissions de méthane.

Environnement et Changement climatique Canada reconnaît l'importance de déclarer les

émissions, et il continuera de travailler avec les provinces pour améliorer l'accès du public à ces renseignements.

Environnement et Changement climatique Canada s'est engagé à respecter le principe de la science ouverte, comme il est énoncé dans sa Stratégie pour les sciences. Lorsque le Ministère mène ou appuie des études sur les émissions de méthane, il s'efforce de veiller à ce que ces études soient mises à la disposition du public, dans la mesure du possible, si elles ne sont pas accessibles au public dans des revues de recherche.

Possibilités accrues de participation des intervenants à l'élaboration de politiques

L'Alberta doit informer le public de toute modification proposée du règlement sur le méthane.

Environnement et Changement climatique Canada s'est engagé à adopter des approches ouvertes et transparentes en matière d'élaboration de politiques et de règlements. Les versions préliminaires des règlements fédéraux sont publiées dans la *Gazette du Canada* aux fins de commentaires du public, et un vaste processus de mobilisation et de consultation est entrepris à cet égard.

L'Alberta publie également des renseignements sur les modifications apportées aux

règlements et aux politiques sur son site Web public.

Mobilisation accrue du public

Le gouvernement du Canada devrait offrir au public l'occasion de formuler des commentaires à l'égard des révisions que l'on propose d'effectuer aux accords d'équivalence ainsi que dans le cadre de l'examen annuel des accords d'équivalence d'Environnement et Changement climatique Canada.

Conformément à la *LCPE*, une fois qu'un accord d'équivalence proposé est publié, le public est invité à formuler des commentaires pendant la période de consultation de 60 jours.

Lors de l'examen annuel, Environnement et Changement climatique Canada examine les renseignements fournis par l'Alberta au titre de l'Accord. Ces renseignements comprennent le rapport annuel de l'Alberta ainsi que d'autres renseignements accessibles au public. Les intervenants sont invités à faire part de leurs observations sur le rapport annuel au gouvernement du Canada.

### Résumé des commentaires et des réponses (décret proposé)

<b>Sujet</b>	<b>Résumé du contenu</b>	<b>Réponse</b>
Amélioration de la modélisation et des données	Il faudrait évaluer le règlement provincial à l'aide des meilleures données réelles disponibles tout en continuant d'améliorer la méthodologie de modélisation.	Pour déterminer l'équivalence des résultats en matière d'émissions, le gouvernement fédéral évalue les émissions en utilisant la même méthode de modélisation pour le règlement fédéral et pour le règlement provincial. Cette approche consiste à élaborer des estimations ascendantes détaillées des émissions pour les

deux ensembles de règlements et à les comparer aux émissions de référence du Canada.

Pour l'accord d'équivalence proposé, les Projections des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques au Canada pour 2018 ont servi de référence aux fins de comparaison des réductions d'émissions découlant de l'application des dispositions provinciales et de celles découlant de l'application des dispositions fédérales.

Le Ministère améliore continuellement les techniques d'estimation des émissions de méthane et tient compte de toutes les données nouvelles, solides et accessibles pour faire le point sur la qualité des données.

